



Notice d'information assurance des pratiquants 2018

Assureur : AXA France

CONTRAT N° 205.000959.992.87
88 rue Saint Lazare - 75009 PARIS

Courtier : GRAS SAVOYE RHONE ALPES AUVERGNE

3B rue de l'Octant – BP 279
38433 ECHIROLLES CEDEX

PREAMBULE

La Fédération française de spéléologie (FFS) a souscrit auprès de la Compagnie AXA FRANCE, par l'intermédiaire de son Assureur Conseil, GRAS SAVOYE, un contrat couvrant les risques de « responsabilité civile et individuelle accident » pour les activités ci-dessous, au profit des licenciés de la FFS qui adhèrent à ce contrat.

Le montant maximum des garanties définies ci-après est indiqué dans les tableaux à la fin de cette notice.

1 - ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Les garanties du contrat s'exercent dans le MONDE ENTIER, y compris pour les membres des clubs étrangers adhérents au contrat et titulaires de la licence et de l'assurance de la FFS, en cours de validité.

Toutefois, les membres de nationalité étrangère, titulaires de l'assurance temporaire de la FFS et domiciliés hors de France et DROM-COM, ne sont garantis que lors de la pratique des activités de spéléologie en France et/ou dans les DROM-COM.

La garantie est acquise en faveur de ressortissants français, licenciés de la FFS lorsqu'ils résident en permanence hors de France (sauf USA/Canada).

2 – ASSURE

La qualité d'assuré est limitativement accordée aux adhérents de la Fédération française de spéléologie titulaires de la licence en cours de validité et assurés à l'année par la FFS, A **L'EXCLUSION DES TITULAIRES DE LA CARTE TEMPORAIRE.**

3 - ACTIVITES GARANTIES

Toutes activités de spéléologie et de canyonisme dépendant directement ou indirectement de la FFS ou d'une association affiliée et notamment :

1) - du fonctionnement de la FFS, de celui des associations affiliées, de leurs installations et de leur matériel.

2) - de la pratique de la spéléologie, de la plongée souterraine et du canyonisme:

2.1 - en tous lieux, notamment anciennes mines, carrières et cavités naturelles ou artificielles, canyons naturels ou artificiels,

2.2 - avec utilisation d'explosifs en dehors de travaux sous l'eau,

2.3 - en ce qui concerne les travaux sous l'eau avec utilisation d'explosifs, ces derniers sont garantis exclusivement dans le cadre de l'exploration ou d'une opération de secours ou de sauvetage ou de stages d'entraînement, tant au niveau de la responsabilité civile que des garanties individuelles accident, recherche et sauvetage.

2.4 - sous toutes ses formes y compris notamment:

- * nettoyage de canyons et/ou cavités par enlèvement des ordures ménagères principalement, à **l'exclusion de tous travaux de dépollution, de nettoyage et d'enlèvement de produits dangereux et des armes, munitions ou assimilés,**
- * les activités d'entraînement et de perfectionnement de toute nature,
- * l'entraînement aux opérations de secours,
- * l'instruction et la formation,
- * l'approche des gouffres, cavités et canyons,
- * les opérations de démonstration,
- * les stages organisés par les associations assurées,
- * les travaux d'études scientifiques liés à la spéléologie, à la plongée souterraine et au canyonisme

2.5 - Les garanties sont étendues aux activités sportives suivantes, qu'elles soient liées ou non aux activités de la FFS :

Alpinisme, hydrospeed, canoë-kayak, randonnée pédestre, ski de fond, ski alpin (À L'EXCLUSION DU SKI ALPIN HORS PISTE), randonnée à ski ou avec raquettes, escalade de rocher ou d'obstacles artificiels, parcours acrobatiques en hauteur, plongée sous toutes ses formes, VTT, via ferrata, rafting (sous réserve que cette activité ne soit pas effectuée en zone interdite et que les moyens de sécurité, casque et gilet de sauvetage, soient impérativement utilisés), trek/trekking ou grande randonnée avec activités sportives connexes dans la limites de celles garanties au contrat.

3) - les voyages et/ou déplacements par tous moyens de locomotion terrestres, fluviaux, maritimes, aériens, motivés directement ou indirectement par la spéléologie ou le canyonisme.

4) - les opérations de secours et de sauvetage,

5) - les meetings, colloques, assemblées générales, et toutes manifestations, y compris réceptions, dîners, soirées, cocktails, etc.

6) - de la pratique de l'archéologie :

On entend par activités archéologiques, la recherche et/ou l'étude de la surface, ou en sous-sol des diverses phases d'une occupation humaine ou animale, historique ou préhistorique. En sous-sol, les cavités naturelles ou artificielles pratiquées par les archéologues ne doivent pas avoir de verticales supérieures à une dizaine de mètres. S'il y a présence d'eau, celle-ci doit être calme et peu profonde et ne pas présenter *a priori* des risques de crues dangereuses.

Par ailleurs,

- les assurés sont couverts pour l'ensemble des garanties prévues au contrat, qu'ils soient ou non sous le contrôle de la FFS ou de l'organisme affilié dont ils sont membres.

4 – LES GARANTIES

4a - RESPONSABILITE CIVILE - L'assurance responsabilité civile est incluse dans l'achat de la licence fédérale.

L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant incomber aux assurés, à raison des dommages corporels, matériels et/ ou immatériels causés aux tiers.

Sont également compris :

- Les dommages aux biens confiés (Art. 4.2 du contrat)
- Défense et recours en cas d'accident corporel (HORS USA / CANADA) (Art. 4.3 paragraphe f et g du contrat)
- Les dommages aux locaux à usage temporaire (Art. 4.3 du contrat).

4b - EXCLUSIONS PROPRES AUX GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE

Outre les exclusions prévues à l'Art.4 des Conditions Générales, ne sont pas couverts par le présent contrat :

- L'AMENDE ET LES FRAIS DE POURSUITES A FIN PENALE, AINSI QUE LES CHARGES FINANCIERES AYANT UN CARACTERE DE SANCTIONS, IMPOSEES A L'ASSURE ET CONNUES AUX U.S.A. et AU CANADA SOUS LE NOM DE "PUNITIVE DAMAGES" ou "EXEMPLARY DAMAGES".

- LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS AUX USA/CANADA.

- LES DOMMAGES ATTEIGNANT LES BIENS MEUBLES OU IMMEUBLES, Y COMPRIS OBJETS, VETEMENTS, OU MATERIEL SPORTIF, DONT LES ASSURES SONT PROPRIETAIRES OU LOCATAIRES, SAUF EN CE QUI CONCERNE LES MEUBLES OU IMMEUBLES TELS QUE GITES D'ETAPES MIS A LA DISPOSITION DES ASSURES A TITRE TEMPORAIRE pour une durée n'excédant pas 31 jours, DANS LE CADRE DE L'APPROCHE DES GOUFFRES, CAVITES ET CANYONS.

4c - INDIVIDUELLE ACCIDENT – La souscription de l'une des options présentées ci-dessous, bien que non obligatoire, vous est fortement recommandée !

Les risques décès, frais de rapatriement, infirmité permanente, frais de traitement et frais de recherche et de sauvetage, sont garantis à la suite d'un **accident** survenu dans le cadre des activités garanties, pour les assurés suivants :

- Les titulaires de la licence et de l'assurance de la FFS de l'année en cours,
- Les licenciés de la FFS pratiquants occasionnels, bénéficiant d'une garantie temporaire d'un mois dans l'année.
- Les adhérents de la FFS pratiquant la recherche archéologique.
- Les licenciés de la FFS effectuant pour le compte de collectivités, institutions ou organismes publics des travaux de recherches consistant en l'exploration ou inventaire des cavités lorsque, pour ces activités, ils ne bénéficient pas du régime des accidents du travail de la part de ces organismes.
- Les licenciés de la FFS étrangers résidant en France, bénéficiant d'un régime de protection sociale.
- Les spéléologues et/ou canyonistes des clubs étrangers adhérant au contrat.
- Les spéléologues et canyonistes étrangers de nationalité d'un pays limitrophe de la France et domiciliés dans ce pays, licenciés d'un club français frontalier adhérant à la Fédération française de spéléologie.

4c1- INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Si l'assuré, titulaire de la carte nationale de la FFS de l'année en cours, ne peut se livrer à aucune occupation professionnelle, l'assurance donne droit à une indemnité quotidienne.

- à condition qu'il y ait réellement perte de salaire ou de revenu et dans la limite de cette perte.

- en complément des garanties pouvant exister par ailleurs.

- à concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières, à partir du sixième jour consécutif à l'accident et dans les limites de la somme indiquée aux conditions particulières par sinistre.

Cette indemnité ne pourra être versée au-delà de *la durée prévue aux différentes options*.

Elle est décomptée d'après le nombre de jours pendant lesquels il s'est soumis au repos nécessaire à sa guérison, et n'a pu se livrer à aucune occupation professionnelle. Elle sera réduite de moitié dès que l'assuré aura pu reprendre partiellement ses occupations professionnelles.

. En ce qui concerne les artisans commerçants et professions libérales, la garantie est acquise sans condition de perte réelle de salaire ou de revenu, et dans la limite de la garantie.

CETTE GARANTIE N'EST PAS ACQUISE AUX TITULAIRES DE LA CARTE D'INITIATION ET AUX JEUNES DE MOINS DE 18 ANS AU MOMENT DE L'ADHESION POUR L'ANNEE EN COURS., AINSI QU'AUX ETRANGERS NE RESIDANT PAS EN FRANCE TITULAIRES DE L'ASSURANCE TEMPORAIRE D'UN MOIS.

4D - FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE DES ASSURES

Au titre du présent contrat, l'assureur garantit, par personne, le remboursement sur justificatif des frais de recherche et de sauvetage consécutifs aux actions de recherche et de sauvetage se produisant dans le cadre des activités définies ci-dessus.

On entend par frais de recherche et de sauvetage, l'ensemble des frais exposés à l'occasion de ces opérations de recherche et de sauvetage, y compris la perte et les dommages causés au matériel utilisé par les sauveteurs, les frais de déplacement et de nourriture ainsi que la perte de salaire des sauveteurs.

Il est précisé que, au titre de la présente garantie, l'assureur conserve ses possibilités de recours contre le(s) secouru(s) ou ses héritiers et ayants droits, dans le cas où le(s) secouru(s) n'est ou ne sont pas membres de la FFS.

La présente garantie comprend également les frais de recherche et de récupération des assurés décédés en cours de sortie.

4d1 - EXTENSIONS AUX GARANTIES. DECES - FRAIS DE RAPATRIEMENT - INCAPACITE PERMANENTE - FRAIS DE TRAITEMENT et INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL – FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

Sont assimilés à un accident pour la mise en jeu des présentes garanties,

- l'insolation, la congélation, l'électrocution et l'hydrocution, la décompression,

- l'absorption, l'inhalation non intentionnelle de gaz ou de vapeur,

l'asphyxie par immersion,

- l'empoisonnement aigu par poisons violents ou substances vénéneuses,

- les cas de rage ou de charbon consécutifs à des piqûres ou morsures d'animaux, l'histoplasmose.

Sont en outre, compris dans la garantie :

- les hernies, coups de fouet, lumbago et toute déchirure musculaire ou tendineuse, lorsque l'assuré établit que ces affections sont la conséquence d'un accident tel que défini ci-dessus.
- Les risques d'infarctus dans la mesure où il n'est pas consécutif à un état pathologique préexistant connu,

4d2 - EXCLUSIONS PROPRES AUX GARANTIES DECES - FRAIS DE RAPATRIEMENT - INFIRMITE PERMANENTE - FRAIS DE TRAITEMENT et INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

- LES MALADIES ET LEURS SUITES (SAUF S'IL S'AGIT DE LA CONSEQUENCE D'UN ACCIDENT COMPRIS DANS LA GARANTIE), L'APOPLEXIE, LES VARICES, LES ULCERES VARIQUEUX.
- LES INFIRMITES, MALFORMATIONS et ANOMALIES CONGENITALES.

5 - DECLARATION D'ACCIDENT

Tout accident doit être déclaré immédiatement, sur internet (<http://www.grassavoye-montagne.com/ff-speleo.html>) ou au moyen de l'imprimé déclaration d'« événement accidentel » diffusé aux clubs FFS, à retourner à :

GRAS SAVOYE RHONE ALPES AUVERGNE

3B rue de l'Octant – BP 279 - 38433 ECHIROLLES CEDEX

N.B. Cette notice ne constitue pas un document contractuel, l'ensemble des garanties et limites du contrat peut être examiné au siège de la FFS, dans les clubs, ou en ligne : http://assurance.ffspeleo.fr/contrat_RCIA.

6 - MONTANT DES GARANTIES

6a - MONTANT DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE (Art. 7 du contrat)

Montant maximum tous dommages confondus, par sinistre et/ou événement 9.200.000 €, dont :

- Dommages corporels, par sinistre, 9.200.000 €
- Dommages matériels et/ou immatériels consécutifs 1.525.000 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs, par sinistre 770.000 €

- Dommages vol par préposés de la FFS, par sinistre 77.000 €
- Biens confiés par sinistre, 15.250 €
- Franchise biens confiés par sinistre, 75 €

II) DEFENSE ET RECOURS

- par sinistre : 50.000 €

6b - MONTANT DES GARANTIES - INDEMNITÉS

CONTRACTUELLES (Art. 12 du contrat)

OPTION I – Licenciés à l'année et assurance temporaire un mois

INDIVIDUELLE ACCIDENT

La limitation contractuelle d'indemnité concernant l'ensemble des garanties individuelle accident est fixée à 4.000.000 € par événement, quel que soit le nombre des victimes.

12-1 - DECES

- Par victime, 7.700 €
- Aux indemnités ci-dessus, s'ajoutent une somme de 3.050 € par enfant à charge fiscalement.

12-2 - INFIRMITE PERMANENTE

- Invalidité totale 30.500 € portée à 46.000 € quand il y a assistance d'une tierce personne.
- (Réductible en fonction du barème *accident du travail*, en cas d'infirmité permanente partielle).

12-3 - FRAIS DE TRAITEMENT

Les frais de traitement sont indemnisés sur la base d'un maximum d'indemnité par victime de 2.300 €, dont lunettes 115 Euros.

12-4 - FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

Les frais de recherche et de sauvetage tels qu'ils sont définis Art. 9.6 du contrat, sont indemnisés par personne, sur la base maximum de 30.000 €.

12-5 - FRAIS DE RAPATRIEMENT

Les frais de rapatriement tels qu'ils sont définis Art. 9.2 du contrat, sont indemnisés à concurrence de 1.525 € par bénéficiaire.

12-6 - INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Versement d'une indemnité quotidienne uniquement en cas de perte de salaire, pour les titulaires de la Carte Nationale de la FFS en cours, à concurrence de 16 € par jour à compter du 6^{ème} jour consécutif à l'accident.
Maximum : 365 jours.

IV) MONTANT DES GARANTIES SPECIALES (Art. 12-7 du contrat) (pour les titulaires de la Carte Nationale et assurés FFS participant à des exercices et/ou à des opérations de recherche et de sauvetage)

En sus des indemnités « individuelle accident » souscrites par ailleurs :

A- En cas de décès :

- Sauveteurs célibataires 12.200 €
- Sauveteurs mariés 23.000 €
- Par enfant à charge 3.050 €

B - En cas d'infirmité permanente totale :

- (Réductible en cas d'infirmité permanente partielle)
- Par sauveteur 21.500 €

C - Frais de traitement :

Ces frais sont indemnisés à concurrence d'un maximum de 6.100 € par sauveteur.

D - En cas d'incapacité temporaire de travail :

Par sauveteur, en cas de perte de revenus, 16 € payables à compter du 6^{ème} jour consécutif à l'accident et pendant un maximum de 365 jours.

ATTENTION ! La garantie RAPATRIEMENT n'est pas un contrat d'assistance en France et/ou à l'étranger.

6c - MONTANT DES GARANTIES FACULTATIVES POUVANT ÊTRE SOUSCRITES INDIVIDUELLEMENT EN REMPLACEMENT DES GARANTIES DE BASE (Art. 13 du contrat)

OPTION II – Licenciés à l'année et assurance temporaire un mois

Cette option ne peut pas être souscrite par les spéléologues étrangers pratiquant occasionnellement en France ou dans les DROM-COM et n'appartenant pas aux clubs adhérant au contrat.

INDIVIDUELLE ACCIDENT

La limitation contractuelle d'indemnité concernant l'ensemble des garanties individuelle accident est fixée à : 4.000.000 € par événement, quelque soit le nombre des victimes.

A-DECES

- Par victime : 15.250 €

Aux indemnités ci-dessus, s'ajoutent une somme de 4.600 € par enfant à charge fiscalement.

B - INFIRMITE PERMANENTE

- Invalidité totale : 61.000 €

Portée à : 92.000 €

Quand il y a assistance d'une tierce personne.

(Réductible en fonction du barème accident du travail en cas d'infirmité permanente partielle).

C - FRAIS DE TRAITEMENT

Les frais de traitement, sont indemnisés sur la base d'un maximum d'indemnité par victime de 3.050 €
Dont lunettes 153 €

D - FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

Les frais de recherche et de sauvetage sont indemnisés par personne, sur la base maximum de 30.000 €.

E - FRAIS DE RAPATRIEMENT

Les frais de rapatriement, sont indemnisés à concurrence de 3.050 € par bénéficiaire.

F - INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Versement d'une indemnité quotidienne uniquement en cas de perte de salaire, pour les titulaires de la Carte Nationale de la FFS en cours, tel que défini Art.16, à concurrence de 23 € par jour à compter du 6^{ème} jour consécutif à l'accident.
Maximum : 18 mois.

ATTENTION ! La garantie RAPATRIEMENT n'est pas un contrat d'assistance en France et/ou à l'étranger.

OPTION III – Licenciés à l'année et assurance temporaire un mois

Cette option ne peut pas être souscrite par les assurés étrangers pratiquant occasionnellement en France ou dans les DROM-COM et n'appartenant pas aux clubs adhérant au contrat.

INDIVIDUELLE ACCIDENT

La limitation contractuelle d'indemnité concernant l'ensemble des garanties « Individuelle Accident » est fixée à 4 000 000 € par événement, quel que soit le nombre des victimes.

A- DECES

- Par victime : 23.000 €

Aux indemnités ci-dessus, s'ajoutent une somme de 6.100 Euros par enfant à charge fiscalement.

B - INFIRMITE PERMANENTE

- Invalidité totale : 92.000 €

Portée à : 138.000 €

Quand il y a assistance d'une tierce personne.

(Réductible en fonction du barème accident du travail en cas d'infirmité permanente partielle).

C - FRAIS DE TRAITEMENT

Les frais de traitement, sont indemnisés sur la base d'un maximum d'indemnité par victime de : 4.600 €
dont lunettes 230 €

D - FRAIS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

Les frais de recherche et de sauvetage, sont indemnisés par personne, sur la base maximum de 30.000 €

E - FRAIS DE RAPATRIEMENT

Les frais de rapatriement, sont indemnisés à concurrence de 3.050 € par bénéficiaire.

F - INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Versement d'une indemnité quotidienne uniquement en cas de perte de salaire, pour les titulaires de la Carte Nationale de la FFS en cours, à concurrence de 31 € par jour à compter du 6^{ème} jour consécutif à l'accident. Maximum: 18 mois